



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04085193

BRUXELLES
1-06-2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"K PUURS LOGISTICS"**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : à 1050 Bruxelles, avenue Louise 221 boîte 4

N° d'entreprise

965543.374

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Marc VAN BENEDEN, Notaire à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille quatre, enregistré neuf rôles un renvoi au deuxième bureau de l'enregistrement de Schaerbeek, le vingt-six mai deux mille quatre, volume 5/25 folio 09 case 19 Reçu sept cent cinquante euros (750€). L'Inspecteur principal a i. (signé) VAN DE VELDE FR., il est extrait ce qui suit : ONT COMPARU :

1) La société anonyme « K GROUP », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise 221 Représentée par Monsieur KANDIYOTI Adnan, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue du Gui, 52, agissant en sa qualité d'administrateur délégué conformément à l'article 23 des statuts, nommé à cette fonction lors du conseil d'administration tenu immédiatement après l'acte modificatif aux statuts du seize juillet deux mille deux, prévalant

2) Madame KANDIYOTI Vanessa, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), rue Jean-Baptiste Colyns 112

3) Monsieur KANDIYOTI Claude, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de la Floride, 107 A.

4) Monsieur KANDIYOTI Igaf, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Emile Bouillot 48.

5) Monsieur KANDIYOTI Ralfi, domicilié à Ixelles, Rue Louis Hymans, 40

6) Madame KANDIYOTI Melissa, domiciliée en France, 75016 Paris, avenue Kleber 59

7) Mademoiselle KANDIYOTI Barbara, domiciliée à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue des Chrysanthèmes.

17

Le comparant sub 1, représentant au moins un tiers du capital social, déclare assumer seul et à l'exclusion des autres comparants la qualité de fondateur au sens des dispositions du Code des Sociétés

Les comparants sub 2 à 7 déclarent intervenir en qualité de simple souscripteur.

- Les comparants sub 2, 5, 6 et 7 représentés par Monsieur KANDIYOTI Adnan en vertu des procurations

- Ils constituent entre eux une société anonyme sous la dénomination « K PUURS LOGISTICS » au capital de cent cinquante mille euros (150 000,00€) représenté par cent vingt (120) actions sans mention de valeur nominale.

- Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que les actions ainsi souscrites sont libérées à concurrence de la moitié soit septante-cinq mille euros (75.000,00€) par un versement en espèces, de sorte que la société a dès à présent cette somme à sa disposition.

- Le siège social est établi à à 1050 Bruxelles, avenue Louise 221 boîte 4

- La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire.

Toutes opérations immobilières au sens le plus large du terme et notamment assurer la gestion de tous biens immobiliers, intervenir en matière de conseils en réalisation immobilière, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers, acheter et vendre tout immeuble, droit, obligation et titre immobilier, ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentables, lotir des terrains, créer la voirie nécessaire, conclure tous contrats de leasing, etc...

Prendre de façon permanente ou temporaire sans en exclure le caractère spéculatif toute participation dans toutes sociétés quelque soit leur objet, investir à court et moyen terme, faire des opérations de bourse, des investissements dans des matières premières, des achats et ventes sur le marché des options, sauf les activités réglementées.

La société peut effectuer pour son compte ou pour le compte de tiers toutes opérations de vente, d'achat, d'import/export, de dédouanement, stockage, transit et transport de marchandises

Elle pourra également acheter en Belgique et à l'étranger tout type de marchandises destinées à la revente tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social

- La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi, actionnaires ou non, nommés, pour une durée de six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle.

- Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale

- Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur délégué. S'il y a plusieurs administrateurs délégués, chaque administrateur délégué aura seul tous les pouvoirs de gestion journalière et ceux expressément prévus lors de sa nomination.

- La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice soit par deux administrateurs conjointement, soit par un administrateur délégué, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats

- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

- L'assemblée générale ordinaire doit se réunir le quatrième jeudi du mois de mai à seize heures de chaque année, au lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant

- Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non de la société.

Le conseil d'administration peut éventuellement arrêter la formule des procurations et exiger qu'elles soient déposées à un endroit de son choix cinq jours avant l'assemblée

Le vote par correspondance est autorisé, au moyen d'un formulaire qui contiendra

- la désignation précise de l'actionnaire et le nombre de titres pour lequel il entend voter,

- l'ordre du jour,

- et si l'actionnaire mandant le juge utile les propositions de décisions et le sens du vote négatif, affirmatif ou abstention.

Les procurations et la correspondance resteront annexées au procès-verbal

Toutefois, les mineurs, les interdits, les incapables en général et les personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou statutaires. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

A défaut, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée, par lettre recommandée à la poste adressée à la société, comme propriétaire du titre à son égard. L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent également être représentés par l'un d'entre eux; en cas de désaccord, la société ne reconnaîtra que l'usufruitier pour toutes communications à faire aux actionnaires ainsi que pour l'exercice du droit de vote

A chaque assemblée est tenue une liste de présence

- Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour

Chaque action en capital donne droit à une voix

Sauf les cas prévus par le Code des Sociétés ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée doivent être prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée

Le créancier auquel des actions auraient été données en nantissement, n'aura pas le droit de vote; ce droit appartiendra exclusivement au propriétaire des actions.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu

- L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

- Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) au minimum pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale ordinaire pourra décider en outre de prélever maximum dix pour cent (10%) pour la réserve indisponible destinée à l'amortissement du capital. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée décide à la majorité simple de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

Si l'assemblée décrète le paiement d'un dividende, celui-ci sera réparti entre toutes les actions uniformément au prorata de leur libération. L'assemblée générale peut décider de distribuer un premier dividende aux actions non amorties. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément au Code des Sociétés, et fixer la date de leur paiement.

Cette distribution ne peut intervenir que six mois après la clôture de l'exercice social précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Tous les dividendes payés en infraction avec ces dispositions doivent être remboursés par le bénéficiaire, pour autant que la société puisse prouver que ce dernier ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances .

- La société constituée est dotée de la personnalité juridique au jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce

- La clôture du premier exercice est fixée au trente-et-un décembre deux mille cinq, l'exercice ayant commencé le vingt-quatre mai deux mille quatre.

- La première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai deux mille six

- L'assemblée générale déclare fixer le nombre primitif des administrateurs à TROIS et appeler à cette fonction pour une durée de six ans .

1) Monsieur KANDIYOTI Adnan, prénommé ,

2) Monsieur KANDIYOTI Claude, prénommé,

3) Monsieur KANDIYOTI Igal, prénommé,

lesquels déclarent accepter

Leur mandat est gratuit et prendra fin lors de l'assemblée générale de deux mille dix

- L'assemblée générale décide en outre de ne pas nommer de commissaire étant donné qu'il résulte du plan financier, établi de bonne foi, que la société répondra aux critères de dérogation énoncés dans les lois du Code des Sociétés.

- Le conseil d'administration élit aux fonctions d'administrateur délégué, Monsieur KANDIYOTI Adnan, prénommé, qui accepte Son mandat est gratuit

L'administrateur délégué aura tous les pouvoirs de gestion journalière et ceux prévus par les statuts et il pourra notamment accomplir seul tous les actes d'administration et de disposition non réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

En outre il pourra substituer un tiers pour l'exécution de toute partie de son mandat.

- Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à la société JORDENS ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), rue du Méridien 32 afin d'assurer l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises

POUR EXTRIAT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Marc VAN BENEDEN

Déposé en même temps . expédition, procurations et attestation bancaire.